

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le



ID : 074-217400852-20250828-DEL2025097-DE

HYDROELECTRICITE DU BON NANT AMONT – HYBA

PACTE D'ASSOCIES

**ENTRE :**

- **La société GEG ENeRgies Nouvelles et Renouvelables**, société par actions simplifiée au capital social de 599.462,25 euros, dont le siège social est situé au 17 rue de la Frise 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 378 201 800, représentée par son Président, GEG Source d'énergies, elle-même représentée par son Président, la société Gaz Electricité de Grenoble, elle-même représentée par Madame Christine Gochard, Directeur Général ;

Ci-après dénommée « **GEG ENeR** »
de première part,

- **La société PROFILS DEV**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social se situe 129, Avenue de Genève - 74000 ANNECY, immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 980 879 910, représentée par Monsieur Thierry MAGNOULOUX en sa qualité de Gérant ;

Ci-après dénommée « **PROFILS DEV** »
de deuxième part,

- **La commune des Contamines-Montjoie**, Collectivité territoriale, commune, situé sur le département de Haute-Savoie identifiée sous le numéro Siren 217 400 852 représentée par [...], Monsieur François BARBIER, [Maire], déclarant être dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du [●] ;

Ci-après dénommée « **la Commune** »
de troisième part,

les soussignés de première, deuxième et troisième parts,
sont ci-après désignées individuellement un « **Associé** » ou une « **Partie** »
et collectivement les « **Associés** » ou les « **Parties** »

EN PRESENCE DE :

La société HYDROELECTRICITE DU BON NANT AMONT - HYBA, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé au 17 rue de la Frise 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro [____], représentée par son Président, [____],

ci-après désignée par sa raison sociale ou la « **Société** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

0.1. La Société a pour objet social, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou avec des tiers :

- le développement, la conception, le financement, la construction, et l'exploitation-maintenance d'un ouvrage de production hydroélectrique sur la commune DES CONTAMINES-MONTJOIE et de ses équipements annexes,
- la production, la fourniture, et la vente d'énergie renouvelable et de produits associés,
- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- et en général, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social.

0.2. Soucieuse de contribuer à la transition énergétique à l'échelle de son territoire, la Commune a retenu un groupement d'acteurs locaux pour mettre en œuvre le Projet (tel que défini ci-dessous).

Le Projet est ainsi codéveloppé entre une société historique à majorité de fonds publics, GEG ENeR et une société familiale déjà bien implantée localement, PROFILS DEV et la Commune d'implantation du Projet.

GEG ENeR apporte son savoir-faire en développement, réalisation et exploitation-maintenance d'ouvrages de production d'électricité, son ingénierie financière et partenariale, sa vision globale d'énergéticien intégré et sa culture en lien avec les collectivités territoriales.

PROFILS DEV et ses associés apportent un savoir-faire en qualité de maître d'œuvre, une expertise technique notamment en hydroélectricité et une expérience dans le développement de projet notamment pour les collectivités territoriales.

La Commune apporte la connaissance de son territoire et des différentes parties prenantes qui sont amenées à travailler de près ou de loin sur le Projet.

0.3. A la date des présentes, le capital social de la Société, d'un montant de dix mille (10 000) euros, est divisé en mille (1 000) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties à ce jour comme suit :



Associés	Nombre d'actions	% du capital
GEG ENeR	500	50 %
PROFILS DEV	300	30 %
LA COMMUNE	200	20%
TOTAL	1.000	100 %

La Société est dirigée par un Président, Monsieur Michel BOUVARD.

Comme condition essentielle et déterminante de la réalisation de leur Projet, et plus généralement de leur association au sein de la Société, les Parties ont décidé d'organiser leurs relations au sein de la Société et de préciser leurs engagements respectifs selon les modalités et dans les termes du présent Pacte (ci-après désigné le « **Pacte** »).

Les termes commençant par une majuscule et non défini dans le Pacte ont le sens qui leur est donné dans les Statuts.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Pacte, en ce compris son préambule, les annexes et les titres, les termes utilisés avec une majuscule ont le sens défini aux présentes (tant au présent ARTICLE que dans le corps du Pacte), sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugué

<u>Associé(s)</u>	désigne l'ensemble des titulaires de Titres de la Société.
<u>Associé(s) Bénéficiaire(s)</u>	désigne, dans le cadre du TITRE III des présentes, les Associés autre que le(s) Associé(s) Cédant(s).
<u>Associé(s) Cédant(s)</u>	désigne, dans le cadre TITRE III des présentes, le(s) Associé(s) qui envisage(nt) de procéder à un Transfert de Titres.
<u>Cessionnaire</u>	désigne tout bénéficiaire d'un Transfert ou d'une Cession à titre onéreux ou gratuit.
<u>Contrôle</u>	désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
<u>Convention</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 6.
<u>Comité de Pilotage</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 2.
<u>Décisions du Comité de Pilotage</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 2.

<u>Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 4.
<u>Droit de Sortie Conjointe Totale</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 4.
<u>Notification du Projet de Transfert</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des Statuts.
<u>Offre</u>	désigne l'offre ferme et de bonne foi d'un Tiers, comportant notamment (i) l'indication du nombre de Titres de la Société qu'il souhaite acquérir, (ii) le prix offert pour ces Titres (ou sa contre-valeur en numéraire, et exprimée en Euros, s'il s'agit d'une contrepartie en nature), et (iii) l'identité de ses actionnaires de Contrôle.
<u>Pacte</u>	désigne la présente convention.
<u>Période d'Inaliénabilité</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.2 des Statuts.
<u>Président</u>	a le sens qui lui est donné au TITRE II
<u>Prix</u>	désigne la contrepartie du Transfert d'un Titre.
<u>Projet</u>	désigne l'objet du partenariat c'est-à-dire la construction et l'exploitation d'un ouvrage hydroélectrique sur le torrent du Bon Nant sis commune des Contamines-Montjoie en Haute Savoie.
<u>Statuts</u>	désigne les statuts sociaux de la Société en vigueur à la date concernée et dont une copie figure en annexe 0 au présent Pacte.
<u>Tiers</u>	désigne toute personne qui n'est ni Partie au Pacte, ni Contrôle ou est Contrôlée par une ou plusieurs Partie(s) au Pacte.
<u>Titres</u>	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions.
<u>Transfert</u>	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) : <ul style="list-style-type: none"> - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique

	<p>ou en vertu d'une décision de justice ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; - la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout Titre de toute nature, restreignant les droits de l'associé sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur des Titres ; - les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
Transferts Libres	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.1 des Statuts.

TITRE I. STIPULATIONS RELATIVES AUX MODALITES DE FINANCEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 PRINCIPES ET MODALITES D'INVESTISSEMENT DE FINANCEMENT

Les Parties rappellent par les présentes leur commune intention de maintenir le niveau de capital social de la Société et la répartition de celui-ci entre elles, ainsi qu'indiqué au paragraphe du préambule des présentes.

1.1. Apport en quasi-fonds propres

Sous réserve des stipulations de la Convention, les Associés s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à apporter à la Société l'ensemble des besoins financiers nécessaires à l'activité de la Société et plus particulièrement à la réalisation du Projet et ce par voie d'investissement non dilutif exclusivement par exemple sous forme de compte courant d'associé, au prorata de leur détention respective du capital social et des droits de vote de la Société, et ce, de façon à atteindre le montant d'apport exigé par le(s) partenaire(s) bancaire(s) retenu(s) mais dans la limite de 30 % de l'investissement CAPEX du Projet (ci-après le « **Plafond** ») et ce pour l'ensemble des Parties.

Les comptes courants d'associés feront l'objet de conventions spécifiques distinctes. Les avances en compte-courant visées ci-dessus seront réalisées dans les dix (10) Jours Ouvrés suivants la délivrance de l'appel de fonds du Président ou d'un Directeur Général. Tout appel de Fonds Propres à ce titre devra être adressé par le Président ou le Directeur Général simultanément à chacun des Associés.

A défaut pour l'un ou l'autre des Associés de satisfaire à ses obligations de libération d'apports et/ou d'avances d'associés à la suite d'un appel de fonds du Président ou du Directeur Général dans la limite du Plafond, et sous réserve du droit des autres Associés et de la Société d'engager des poursuites judiciaires contre l'Associé défaillant en vue d'obtenir des dommages et intérêts :

- l'Associé défaillant s'engage à supporter le coût de tout financement que la Société aura été contrainte de supporter suite à ladite défaillance ;
- si le défaut se poursuit au-delà de dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception de l'appel de fonds du Président, l'Associé défaillant sera redevable d'intérêts de retard s'élevant à 8 % de la somme due.

1.2. Autres modes d'investissements et de financements

Les Parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à ce que tout besoin de financement futur de la Société se fasse en priorité par le biais de financements non dilutifs.

Dans l'hypothèse où ce besoin de financement nécessiterait néanmoins un renforcement des fonds propres de la Société par l'émission de Titres de la Société ou d'une manière générale la mise en œuvre d'une opération dite de « haut de bilan », les Associés se consentent mutuellement un droit d'investissement et/ou de financement prioritaire.

A cette fin, les représentants légaux et membres du Comité de Pilotage et ceux du Comité de Direction de la Société s'engagent, avant tout recours à un financement extérieur par la Société dans le cadre des opérations susvisées, sous quelque forme que ce soit, à informer les Associés des circonstances requérant ce financement et des conditions envisagées, lesquels



disposeront d'un délai de trente (30) jours, pour faire part de leur intention de participer à l'opération de financement concernés.

TITRE II. STIPULATIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

La Société est, et demeurera pendant toute la durée du Pacte, organisée sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français.

La direction générale et la gestion de la Société :

- est assurée par un Président (le « **Président** ») qui représentera la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés ou du Comité de Direction conformément aux dispositions légales ou statutaires et/ou à ce qui stipulé ci-après ;

Le Président sera assisté le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »).

- sous l'impulsion et la supervision d'un Comité de Direction (le « **Comité de Direction** ») qui détermine les orientations stratégiques et financières de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Les conditions et modalités (i) de désignation du Président, des Directeurs Généraux et des membres du Comité de Direction, (ii) de l'exercice et de la cessation de leurs fonctions ainsi que (iii) de leur compétence et pouvoirs figurent aux articles 12, 13 et 14 des Statuts.

Par ailleurs, Pendant toute la phase de développement du Projet, la direction générale de la Société est assistée par un Comité de Pilotage.

ARTICLE 2 COMITE DE PILOTAGE

2.1 Nomination, révocation, responsabilité des membres du Comité de Pilotage

À tout moment le Comité de Pilotage sera composé de six (6) membres, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, dont :

- 2 membres désignés par GEG ENeR ;
- 2 membres désignés par PROFILS DEV ;
- 2 membres désignés par La Commune.

Les membres du Comité de Pilotage sont désignés pour une durée de cinq (5) ans. Ils sont rééligibles sans limitation.

Les fonctions de membre du Comité de Pilotage cessent par l'arrivée du terme du mandat, démission, révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Dans ce cas, le membre du Comité de Pilotage concerné est remplacé par décision de la personne l'ayant désigné ainsi qu'indiqué ci-dessus.

Chaque Associé nomme et peut à tout moment révoquer ou remplacer l'un des membres du Comité de Direction qui le représente par lettre de désignation ou de remplacement adressée à la Société. La Société en informe le cas échéant les autres Associés dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant réception. La révocation du mandat d'un membre du Comité de Direction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Lorsqu'un membre du Comité de Pilotage est une personne morale, celle-ci est représentée par l'un de ses représentants légaux, personne physique, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membre du Comité de Pilotage en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Comité de Pilotage élira son Président, parmi les membres désignés par GEG ENER. Le Président du Comité de Pilotage établira les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage et les diffusera pour approbation, dans les quinze (15) jours suivant réception, aux représentants du Comité de Pilotage. Au-delà de ce délai, en l'absence de contestation, le compte rendu sera réputé accepté.

Les membres du Comité de Pilotage ne percevront (pour ces fonctions) aucune rémunération. En revanche, tous ont droit au remboursement des frais (raisonnables) engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment pour les réunions) (sur justificatifs).

Pourront en outre assister aux réunions du Comité de Pilotage, sans voix délibératives :

- S'ils ne sont pas membres du Comité de Pilotage, le Président de la Société et les Directeurs Généraux ;
- Au cas par cas, pourront être conviées (sans limitation de nombre) aux réunions du Comité de Pilotage des personnes des équipes opérationnelles de la Société et/ou de ses Associés qui ne seraient pas membres du Comité de Pilotage et qui ne participeront pas aux votes/délibérations. Un seul membre du Comité de Pilotage suffit pour convier lesdites personnes.

Les invités au Comité de Pilotage sont tenus à la confidentialité, l(es) auteur(s) de l'invitation se porte(nt) fort du respect de celle-ci par l(es) invité(es).

Les premiers membres du Comité de Pilotage sont :

- Membres GEG ENeR :
 - o Monsieur Julien DECAUX
 - o Monsieur Clément ROBERT

- Membre PROFILS DEV :
 - o Monsieur Thierry MAGNOULOUX
 - o Monsieur Adrien LORIDON

- Membre La Commune :
 - o Monsieur Michel BOUVARD
 - o Monsieur Jean-Luc MATTEL

2.2 Décisions collectives du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunira sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera (ou que nécessaire pour délibérer sur les décisions relevant de sa compétence au sens de l'ARTICLE 2.4 ci-après) et en tout état de cause au moins une (1) fois par an.

Chaque réunion devra faire l'objet d'une convocation adressée à tous les membres du Comité de Pilotage et au Président de la Société par tout moyen (lettre, courriel ...) dans un délai raisonnable et accompagnée d'un ordre du jour écrit précisant les sujets à aborder lors de la réunion ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres sur l'objet de celle-ci.

Les réunions du Comité de Pilotage ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par tout moyen de télécommunication permettant d'assurer l'identité des membres y participant (notamment vidéo conférence, réunion téléphonique, etc.). Les décisions du Comité de Pilotage peuvent enfin également résulter i) d'une consultation écrite des membres ou encore ii) du consentement unanime des membres exprimés dans un acte.

Les décisions du Comité de Pilotage seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par l'ensemble des membres du Comité de Pilotage présents, ou des personnes représentant les membres du Comité de Pilotage. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique dudit procès-verbal est autorisée.

2.3 Quorum et majorité des Décisions du Comité de Pilotage

Les Décisions du Comité de Pilotage (telles que définies ci-après) seront prises dans les conditions suivantes :



- **Quorum** : le Comité de Pilotage ne pourra valablement délibérer que si les membres présents représentent 75 % du capital de la Société.
- **Majorité** : les décisions sont adoptées à la majorité de 75% du capital de 75% des actions détenues par les membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse où un associé dispose de plusieurs sièges, un seul des membres présents disposera de l'intégralité des droits de vote de l'associé qu'il représente.

2.4 Compétence du Comité de Pilotage

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués la loi, les Statuts et le Pacte (i) à la collectivité des Associés, (ii) au Comité de Direction, (iii) au Président et aux (iv) Directeurs Généraux de la Société, et dans la limite de l'objet social, le Comité de Pilotage est compétent dans les domaines limitativement énumérés suivants :

- (i) Choix et validation des prestataires dans le respect des budgets,
- (ii) Elaboration du Business Plan et du budget,
- (iii) Choix et validation de variante du projet,
- (iv) Validation des études et du dossier de Permis Environnemental Unique,
- (v) Validation de toutes les démarches administratives nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations pour mettre en œuvre le projet,
- (vi) Validation et pilotage des démarches de communication et de concertation,
- (vii) Conduite des études externes nécessaires dans la limite d'un budget prévisionnel (des montants précisés au BP et au budget).

(ci-après désignées les « **Décisions du Comité de Pilotage** »)

TITRE III. STIPULATIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES DE LA SOCIETE

Les Parties rappellent par ailleurs à toutes fins utiles que, sauf en cas de Transferts Libres, les Titres de la Société sont soumis à une Période d'Inaliénabilité aux termes de l'ARTICLE 11.2 des Statuts.

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au Droit de Préemption prévu à l'ARTICLE 11.3 et à la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 11.4 des Statuts.

En complément des dispositions statutaires et sans préjudice de celles-ci, les Parties ont en outre entendu soumettre les Transferts de Titres de la Société aux stipulations qui suivent.

Les Parties s'interdisent dès lors expressément de procéder à tout Transfert de Titres en dehors :

- i. du respect de l'ensemble des droits et obligations prévus aux Statuts ;
- ii. du respect de l'ensemble des droits et obligations prévus au présent Pacte ;
- iii. de l'adhésion du Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie, au présent Pacte conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-après.

ARTICLE 3 TRANSFERTS LIBRES

3.1. Les Parties rappellent à toutes fins utiles que, conformément à l'ARTICLE 11.1 des Statuts, sont considérés comme des Transferts « libres » de Titres (les « **Transferts Libres** »), les Transferts de Titres de la Société qui ne sont pas soumis à l'ensemble des restrictions aux Transferts de Titres prévues aux termes des Statuts ainsi qu'aux droits et obligations résultant du présent Pacte.

Les Transferts Libres sont :

- Les Transferts de Titres entre les Associés,
- à une société contrôlant la société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- à une société contrôlée par la société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- Tout transferts au profit d'une Holding Familiale,
- Les Transferts dûment autorisés préalablement par écrit par l'ensemble des Associés.

3.2. Les Transferts de Titres de la Société susvisés sont libres à la condition que le(s) Cessionnaire(s) des Titres ainsi Transférés, s'ils ne sont pas déjà Partie, adhère(nt), concomitamment audit Transfert, au présent Pacte, selon les modalités visées à l'Article 10 ci-après.

Tout Associé ayant procédé à un Transfert Libre devra le notifier à la Société et aux autres Associés dans les quinze (15) jours de sa réalisation, accompagné de la justification de l'adhésion au Pacte par le Cessionnaire, si celui-ci n'est pas déjà Associé.

3.3. Tout Transfert de Titres de la Société autre qu'un Transfert Libre sera soumis à l'ensemble des stipulations du présent Pacte ci-après et les Associés s'interdisent en conséquence de procéder à tout Transfert de Titres de la Société en dehors des termes et conditions ainsi stipulés.

3.4. Dans l'hypothèse où le Transfert Libre serait réalisé par les Associés au profit d'un Affilié, le Cessionnaire sera réputé conserver la même qualité que l'Associé Cédant.

ARTICLE 4 DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

A l'occasion de tout Transfert de Titres par un Associé autre qu'un Transfert Libre, et en l'absence d'exercice par les Associés Bénéficiaires de leur Droit de Prémption au titre de l'ARTICLE 11.3 des Statuts, chaque Associé Bénéficiaire dispose du droit de faire acquérir par le ou les Cessionnaire(s) tout ou partie des Titres qu'il détiendra alors, dans les conditions précisées au présent Article (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

Le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est alternatif au Droit de Prémption. Dès lors, chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert prévue à l'ARTICLE 11.3 des Statuts pour faire connaître à l'Associé Cédant et à la Société, son intention de mettre en œuvre son Droit de Prémption ou son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

Au titre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, chaque Associé Bénéficiaire a le droit de participer à ce Transfert pour un nombre N de Titres déterminé selon la formule suivante :

$$N_{\text{en dedans}} = TC \times (AB / T)$$

ou

avec l'accord exprès du Cessionnaire qui devra être notifié aux Associés Bénéficiaires aux termes de la Notification du Projet de Transfert

$$N_{\text{en dehors}} = TC/AC \times AB$$

où :

AB : représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification du Projet de Transfert, par l'Associé Bénéficiaire ayant notifié son intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;

AC : représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification du Projet de Transfert, par l'Associé Cédant ;

T : représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification Initiale, par l'Associé Cédant et l'ensemble des Associés Bénéficiaires ayant notifié leur intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;

TC : représente le nombre de Titres objets du Projet de Transfert de l'Associé Cédant.

-

Il est ici précisé à toutes fins utiles que, faute d'accord exprès du Cessionnaire notifié aux Associés Bénéficiaires aux termes de la Notification du Projet de Transfert, seul le calcul $N_{\text{en dedans}}$ susvisé sera retenu, lequel constitue un calcul « en dedans » de sorte que le Cessionnaire acquiert, *in fine*, un nombre de Titres égal à TC, le nombre de Titres pouvant être cédés à cette occasion par l'Associé Cédant correspondant dès lors à TC déduction faite de la somme des N de l'ensemble des Associés Bénéficiaire ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

En conséquence de ce qui précède, dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur l'intégralité des Titres détenus par l'Associé Cédant et que le Cessionnaire a expressément accepté l'application du calcul $N_{\text{en dehors}}$, chacun des Associés Bénéficiaires aura le droit de céder l'intégralité des Titres qu'il détiendra alors au capital de la Société au titre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

L'Associé Cédant fera son affaire personnelle d'obtenir du Cessionnaire qu'il acquiert, dans les proportions indiquées ci-dessus et selon les mêmes modalités et les mêmes conditions (notamment de Prix, de garantie et de délai), les Titres détenus par les Associés Bénéficiaires ayant notifié leur intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle. A défaut, l'Associé Cédant s'interdit de procéder au Transfert de Titres envisagé.

Il est expressément convenu par les Parties que le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu au présent Article vaut, s'il est exercé, promesse irrévocable de Transfert de la part de chaque Associé Bénéficiaire sur le nombre de Titres défini au présent Article.

ARTICLE 5 DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

5.1. Sauf en cas de Transferts Libres, tout projet de Cession de Titres ayant pour conséquence la perte de la majorité du capital social de la Société par un Associé pourra donner lieu à l'exercice d'un Droit de Sortie Conjointe Total pour les autres Associés, selon les modalités ci-après définies.

Par ailleurs, le Droit de Sortie Conjointe Total est alternatif au Droit de Prémption de l'article 11.3 des statuts.

Le Droit de Sortie Conjointe Total s'applique par priorité sur la clause d'agrément figurant à l'article 11.4 des statuts.

5.2. Si un Associé envisage de Céder des Titres détenus au sein de la Société entraînant la perte de la majorité de son capital, il s'engage à notifier son projet de Cession a(ux) autre(s) Associé(s) dans les meilleurs délais (ci-après la « **Notification de Transfert** »). La Notification de Transfert devra être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres doublé d'un courriel.

La Notification de Transfert devra, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du Pacte, comporter les éléments suivants :

- Les informations nécessaires à l'identification du Cessionnaire de la Cession projetée et le prix par Titre retenu, ainsi que les conditions de rachat des Avances d'Associés ;
- La preuve de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Titres dont la Cession est projetée ainsi que les Avances d'Associé.
- Si le Cessionnaire est un Tiers, l'engagement irrévocable de ce dernier d'adhérer, sans réserve, au Pacte.

L'Associé qui entend exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale sur les Titres dont la Cession est projetée notifiera au Cédant et à la Société, dans un délai de TRENTE (30) jours calendaires sa décision définitive et irrévocable de participer à l'opération notifiée pour la totalité de ses Titres aux prix et conditions contenus dans la Notification de Transfert (la « **Notification de Sortie Totale** »).

A défaut d'exercice de son Droit de Sortie Conjointe Totale dans ce délai, l'Associé est réputé avoir renoncé à exercer ledit Droit de Sortie Conjointe Totale.

5.3. Dès lors, dans l'hypothèse où un projet de Transfert de Titres donnerait droit à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Total en application du présent article et du Droit de Prémption en application de l'article 11.3 des statuts, chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert ou de la Notification du Projet de Transfert (tel que ce terme est défini à l'article 11.3 des statuts) selon les cas pour faire connaître à l'Associé Cédant et à la Société, son intention de mettre en œuvre son Droit de Prémption ou son Droit de Sortie Conjointe Total.

En cas d'exercice par un ou plusieurs Associés Bénéficiaires de leur Droit de Sortie Conjointe Total et par un ou plusieurs autres Associés Bénéficiaires de leur Droit de Prémption, le Droit de Prémption portera alors tant sur les Titres de l'Associé Cédant faisant l'objet de la Notification de Transfert ou de la Notification du Projet de Transfert que sur les Titres des Associés Bénéficiaires ayant valablement exercé leur Droit de Sortie Conjointe Total, dans la limite du nombre de Titres concernés.

TITRE IV. AUTRES STIPULATIONS

ARTICLE 6 RELATION AVEC LES SOCIETES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CONTROLEES PAR UN ASSOCIE

Les Associés rappellent qu'ils ont signé le 11 janvier 2024 une convention de partenariat et d'exclusivité pour le développement du Projet, dont une copie figure en **Annexe 6**. Cette convention prévoit notamment les missions confiées à chaque Associé ainsi que leur rémunération. Ces principes sont repris ci-dessous.

6.1. Missions de GEG ENER et PROFILS DEV

Les Parties prévoient et acceptent que la Société s'engage à conclure des contrats avec GEG ENER et PROFILS DEV ou l'un de leurs Affiliés pour les missions suivantes :

Mission de développement (assistance à maîtrise d'ouvrage)

Le développement du projet sera assuré par GEG ENER et PROFILS DEV. Les missions consistent à obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation du Projet. La rémunération de cette prestation est prévue dans la convention de partenariat signée le 11 janvier 2024, elle ne sera dû qu'en cas de réalisation du Projet et sera considérée comme un investissement dans le cadre du financement du Projet.

Mission de Construction (assistance à maîtrise d'ouvrage)

Une fois l'ensemble des autorisations obtenu, le pilotage de la construction sera assuré par GEG ENER et PROFILS DEV. Les missions consistent à rechercher et mettre en place les financements bancaires nécessaires, organiser la consultation des entreprises, assurer le suivi des travaux, le suivi financier et d'une manière générale toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Projet intégrant le reporting auprès des Associés. La rémunération de cette prestation est prévue dans la convention de partenariat signée le 11 janvier 2024, elle ne sera dûe qu'en cas de réalisation du Projet et sera considérée comme un investissement dans le cadre du financement du Projet.

Mission de Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre sera assurée par la société PROFILS ETUDES, agissant en tant qu'entité tierce indépendante mais liée au projet, 95% de ses associés étant également impliqués dans la société PROFILS DEV.

Elle portera sur les prestations de conception technique détaillée de l'aménagement, d'établissement des documents de consultation des entreprises, d'analyse des offres, de visa des études d'exécution, de direction des travaux, et d'assistance aux opérations de réception, ainsi que le suivi de la période de garantie.

Le périmètre précis de la mission pourra être adapté au cours du développement du projet, en fonction notamment du modèle de réalisation retenu (entreprise générale ou allotie). La mission intégrera également un suivi régulier auprès des instances du projet (CODIR), en articulation avec les missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage assurées par GEG ENER et PROFILS DEV.

Un contrat de maîtrise d'œuvre sera établi entre la Société et la SARL PROFILS ETUDES, conformément aux modèles de contrat et aux pratiques tarifaires en vigueur pour ce type de mission, en référence au cadre de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (Guide MIQCP maîtrise d'œuvre - octobre 2019).

Cette prestation sera considérée comme une charge prévisionnelle du Projet, intégrée au plan d'affaires et au budget annuel de la Société, validés par le CODIR. Le règlement interviendra selon les modalités prévues au contrat, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Mission de gestion administrative technique et financière

La gestion technique, administrative, comptable, financière et juridique ainsi que la sous-location destinée au siège social de la Société seront assurés par GEG ENER selon les termes et conditions du contrat de gestion administrative qui sera conclu entre GEG ENER et la Société, conformément aux modèles de contrat et aux tarifications usuels pour ce type de prestations. Cette prestation sera à considérer comme une charge annuelle intégrée dans le plan d'affaires du Projet et le budget annuel de la Société validé par le CODIR.

Mission d'exploitation et de maintenance

L'exploitation de l'ouvrage (accès, conduite et supervisions 24h/ 7j/, reporting, ...) et la maintenance (préventive et curative) seront assurées par GEG ENER et PROFILS DEV selon les termes et conditions du contrat d'exploitation et maintenance qui sera conclu entre GEG ENER, PROFILS DEV et la Société, conformément aux modèles de contrat et aux tarifications usuels pour ce type de prestations. Cette prestation sera à considérer comme une charge annuelle intégrée dans le plan d'affaires du Projet et le budget annuel de la Société validé par le CODIR.

6.2. Mission de la Commune

La Société a conclu avec la Commune des Contamines-Montjoie un bail emphytéotique administratif d'une durée de 50 ans, portant sur un ensemble de terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale hydroélectrique. Ce bail confère à la Société un droit réel immobilier, intègre les servitudes indispensables au projet, et prévoit le versement



d'une redevance annuelle proportionnelle au chiffre d'affaires, avec un minimum garanti de 30 000 € révisé chaque année. À son échéance, la propriété des ouvrages reviendra à la Commune, sauf demande expresse de démantèlement. Le bail pourra également être renouvelé d'un commun accord pour la poursuite de l'exploitation ou pour un motif d'intérêt général.

Outre la mise à disposition de ce foncier, la Commune exerce, pour la Société :

- un appui à la négociation foncière avec les propriétaires privés, notamment pour les servitudes, emprises temporaires ou acquisitions complémentaires, en facilitant les contacts lorsque cela est possible ;
- un appui actif aux échanges administratifs avec la réserve naturelle, la communauté de commune et plus globalement les institutions du territoire ;
- un lien avec les habitants, par une communication continue et positive sur le projet et les éventuels impacts locaux ;
- un entretien des accès communaux à la prise d'eau et à la centrale (dégagement de troncs et de blocs, maintien en état carrossable hors période hivernale), en particulier pendant la phase d'exploitation.

Ces contributions, non exclusives d'autres formes de soutien, s'inscrivent dans une logique de partenariat actif entre la Commune et la Société.

ARTICLE 7 ETHIQUE

Les Associés s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société exerce ses activités et obtienne de ses fournisseurs, sous-traitants, et prestataires de services, français ou étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- i. dans les conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- ii. en évitant et en limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- iii. en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte la morale commune ou les principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; et en mettant en place des mesures de contrôle appropriées en ce qui concerne le respect de ces engagements.
- iv. en mettant en place des mesures de contrôle appropriées et conformes à l'intérêt social de la Société, en ce qui concerne le respect de ces engagements ; et
- v. en faisant leurs meilleurs efforts pour obtenir des partenaires, des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, de la Société qu'ils prennent les mêmes engagements

ARTICLE 8 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le Président et les directeurs généraux de la Société sont tenus d'informer, dès que l'un d'entre eux en a connaissance, chacun des Associés de tout évènement affectant ou pouvant affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, le Projet, l'activité de la Société, ou la situation juridique, financière, commerciale, administrative, opérationnelle de la Société, etc....

Outre la communication ou la mise à disposition de documents au profit des Associés conformément à la loi et/ou aux statuts de la Société, le Président et/ou les Directeurs Généraux de la Société sont tenus de communiquer par écrit aux Associés annuellement, au plus tard 15 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels les informations suivantes :

- un état à jour de l'avancement du Projet, au plan technique et au plan financier,
- un état à jour du suivi de la trésorerie de la Société,
- un état à jour de l'endettement de la Société.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS – DUREE

9.1. Le présent Pacte bénéficiera et liera les héritiers, successeurs et ayants cause des Parties. Ceux-ci seront tenus solidairement par le présent Pacte (i) sans qu'il y ait le cas échéant à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en leur nom et (ii) sans que la présence parmi eux de mineurs ou d'incapables puisse mettre obstacle à l'exécution des obligations contenues dans ces conventions.

9.2. Le présent Pacte est conclu pour la durée de la vie de la Société.

Les Parties s'engagent à se rencontrer au plus tard un (1) an avant le terme prévu ci-dessus afin de négocier de bonne foi soit la prorogation des effets du présent Pacte, soit la mise en place d'un nouveau pacte d'associés.

9.3. Le présent Pacte restera en vigueur en cas de transformation de la Société, en cas de fusion absorption de la Société, apport de Titres de la Société à une autre société, et en cas de scission. Dans ce cas, le Pacte sera transféré et étendu aux titres de la ou des sociétés issues de ces opérations.

Toutefois, les effets de Pacte prendront fin par anticipation au jour où les actions de la Société seront inscrites à la cote d'un marché réglementé ou régulé le cas échéant.

ARTICLE 10 ADHESIONS

Aucun Associé ne pourra procéder à un Transfert de Titres de la Société, y compris en cas de Transferts Libres, ou si le Transfert est autorisé par les autres Parties, sans que le

Cessionnaire, s'il n'est pas déjà partie au présent Pacte, n'y ait expressément adhéré en la même qualité que celle auquel appartient l'Associé Cédant, et n'ait accepté, par écrit, d'être tenu de toutes les obligations résultant des présentes et de se soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire, conformément au modèle *pro forma* d'acte d'adhésion figurant en **Annexe 10**.

ARTICLE 11 **INTEGRALITE DES ACCORDS – PRIMAUTE DU PACTE**

Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le présent Pacte, le Pacte et ses annexes constitue l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout pacte, convention, échange de lettres ou accord même verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date du Pacte et relatif au même objet.

Les Parties s'interdisent de signer tout document pouvant contrevenir aux stipulations du Pacte.

De surcroît, il est expressément convenu entre les Parties que, dans l'hypothèse où les statuts de la Société contiendraient des dispositions qui deviendraient contraires aux termes du présent Pacte, les Parties s'engagent à voter ou à faire voter les modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions éventuelles et de rendre lesdits statuts conformes aux dispositions du présent Pacte. Si toutefois de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront entre elles se prévaloir des dispositions contraires en cause et devront appliquer les stipulations du présent Pacte.

ARTICLE 12 **CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'obligent réciproquement à conserver strictement confidentiels les termes du Pacte, ainsi que les documents ou informations auxquels elles auront pu avoir accès dans le cadre de son élaboration.

Cet engagement de confidentialité ne s'appliquera pas par ailleurs aux documents et informations qui devraient être fournis dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale ou conformément à toute loi ou autre réglementation applicable ou encore dans la mesure où la communication du pacte est nécessaire aux associés aux fins de faire valoir leurs droits en découlant (y compris dans le cadre d'un transfert de titres).

Les Associés s'engagent par ailleurs à conserver strictement confidentiel l'ensemble des documents et informations auxquels ils auront eu accès sur la Société dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou au titre de leur détention de Titres au sein de celle-ci, et notamment quant à l'organisation, les opérations, les clients, les affaires financières ou autres, ou tout autre aspect des activités de la société, et ce pendant toute la durée du pacte augmentée d'une durée de deux (2) années.

ARTICLE 13 LOYAUTE – NON-DIFFAMATION

Chacune des Parties s'engage à agir avec loyauté envers la Société et à s'abstenir de toute action en conflit avec sa qualité d'associé de la Société ou avec toutes fonctions qu'elle exerce au sein de la Société.

ARTICLE 14 POLITIQUE DE DIVIDENDES

Les Associés conviennent d'une politique de distribution des dividendes.

Si cela est compatible avec le développement de la Société, et les besoins de financement de son activité et sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable et d'une trésorerie disponible suffisante, les Associés conviennent de la distribution d'un dividende, mais uniquement s'il a préalablement été constaté cumulativement que :

- 1) la Société dispose d'une trésorerie immédiatement disponible à l'actif d'un montant minimum de CENT SOIXANTE MILLE Euros (160 000 €), et,
- 2) les avances en compte courant d'associés sont entièrement remboursées auxdits Associés, intérêts compris.

Par ailleurs, les Associés conviennent que toute distribution de dividendes sera limitée à un montant permettant de maintenir une trésorerie immédiatement disponible à l'actif de CENT SOIXANTE MILLE Euros (160 000 €) minimum.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Engagement de collaboration

Pendant toute la durée du présent Pacte, les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de favoriser les activités de la Société et plus particulièrement le Projet et faire prospérer leur association.

En cas de changement de gouvernance, d'organe exécutif ou d'orientation politique d'une personne publique associée, les nouveaux représentants désignés au sein de la Société restent tenus d'assurer la continuité de la collaboration, de la stratégie, des engagements, décisions

et accords adoptés antérieurement, sauf si une décision formelle et dûment motivée a été adoptée par l'organe délibérant compétent et notifiée par écrit à la Société.

Toute modification substantielle ou retrait unilatéral d'un engagement ayant pour effet de remettre en cause l'équilibre du pacte ou de nuire au bon déroulement du Projet en encore de son exploitation, pourra être considérée comme de nature à créer un préjudice aux autres associés. Dans ce cas, les Parties s'engagent à en examiner les conséquences de bonne foi, notamment sous l'angle d'une éventuelle compensation, révision des modalités de gouvernance ou adaptation du capital.

À titre d'exemple, dans le cas où la Commune ferait évoluer sa position du fait d'un changement de majorité municipale, elle ne pourrait remettre en cause les engagements de collaboration pris dans la Société que par une décision motivée et notifiée, et sous réserve de l'évaluation concertée des effets de cette décision sur les autres associés et sur le projet collectif

15.2. Modifications du Pacte

Le présent Pacte ne pourra être modifié que par un avenant écrit signé par les Parties soussignées au présent Pacte.

15.3. Imprévision

Les Parties déclarent expressément accepter et assumer les risques qui pourraient résulter d'un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes et, en conséquence, d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes.

15.4. Nullité d'une clause

Les Parties conviennent que pour le cas où une ou plusieurs stipulations du présent Pacte devrai(ent) être déclarée(s) invalide(s), les autres stipulations conserveront leur pleine validité à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale du présent Pacte puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'invalidité d'une clause, à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée d'invalidité.

15.5. Non renonciation

Le défaut d'exercice d'un droit au titre du Pacte ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du Pacte ne saura empêcher l'exercice futur de ce droit ou l'exercice d'un quelconque autre droit.

15.6. Frais, Droits et Honoraires

Chacune des Parties conservera la charge des honoraires de ses Conseils générés par la négociation, la préparation, la rédaction et la signature du présent Pacte et par la mise en œuvre des opérations pouvant en résulter.

Les droits d'enregistrements seront le cas échéant à la charge du bénéficiaire de tout Transfert.

15.7. Election de domicile - Notifications

Pour l'exécution des présentes et les notifications convenues, les Parties font élection de domicile, à l'adresse de leur siège ou de leur domicile mentionnée en tête des présentes.

En cas de changement de l'une de ces adresses, la Partie concernée s'engage à notifier sa nouvelle adresse à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la notification faite, y compris d'actes de procédure à la dernière adresse connue, sera valable.

Toutes notifications faites en vertu du présent Pacte devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses ci-dessus indiquées ou par lettre simple remise contre décharge. Les délais courent à compter de la première présentation, le cachet de la poste faisant foi.

Les délais stipulés dans le présent Pacte se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Tous les délais stipulés dans ce Pacte sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

ARTICLE 16 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Pacte est régi par la loi française, à l'exclusion de tout usage professionnel sectoriel ou local.

Toute contestation qui pourrait s'élever au titre des présentes, notamment sur leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation ou leur résolution, devra faire l'objet d'une conciliation entre les Parties afin d'y trouver une solution amiable. A cet effet, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, et avec loyauté, en vue de solutionner le litige.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de sa constatation, ledit litige sera soumis Tribunal de Commerce de Grenoble, en ce compris en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, ou de demande en garantie ou en intervention.

ARTICLE 17 SIGNATURE ELECTRONIQUE – ANNEXES

Les signataires signent électroniquement le Pacte conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Pacte conformément aux dispositions précitées.

Chaque signataire prend toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent Pacte soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

La société GEG ENeR
représentée par Madame
Christine GOCHARD

PROFILS DEV représentée
par Monsieur
Thierry MAGNOULOUX

LA COMMUNE
représentée par son Maire,
Monsieur François BARBIER

Liste des Annexes

- Annexe 0 : Statuts de la Société
- Annexe 6 : Convention de partenariat conclues entre les Associés en date du 11 janvier 2024
- Annexe 10 : Modèle d'acte d'adhésion au Pacte

Annexe 10

Modèle d'acte d'adhésion au Pacte

[Cessionnaire du Transfert de Titres]

[la Société
les Associés]

A [lieu], le [date],

Lettre recommandée avec accusé de réception n°

OU

Lettre remise en main propre

Objet : Adhésion au Pacte d'Associés de la société HYDROELECTRICITE DU BON NANT AMONT
– HYBA en date du.....2025

Madame, Monsieur,

Je soussigné, M./Mme [prénom ; nom], né(e) le [date] à [lieu] ([département ; pays]), de nationalité [nationalité], demeurant [adresse],
[OU]

agissant ès-qualité de [fonction] et la société [raison sociale], société [forme sociale] au capital de [capital] euros, dont le siège social est situé [siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ressort RCS] sous le numéro [n° RCS],

ayant pris connaissance de toutes les stipulations du pacte d'associés en date du.....2025 (le « **Pacte** ») conclu entre les associés de la société HYDROELECTRICITE DU BON NANT AMONT – HYBA (la « **Société** »), dont une copie figure en Annexe des présentes,

et, dans l'intention [d'acquérir / de souscrire] [nombre en toutes lettres] ([nombre en chiffres]) actions émises par la Société (les « **Titres Transférés** ») auprès de [Associé Cédant], Associé Cédant, Partie au Pacte en qualité de [_____]

déclare, conformément à l'ARTICLE 10 du Pacte, sous réserve de la réalisation du Transfert des Titres Transférés :

- (i) adhérer irrévocablement et sans réserve au Pacte, à compter de la date de réalisation du Transfert des Titres Transférés ;
- (ii) prendre les engagements et souscrire les obligations prévues au Pacte ; et
- (iii) en conséquence, à compter de cette date, accepter de bénéficier des droits et de supporter l'ensemble des obligations en qualité, stipulés au Pacte et qui s'appliquent dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire.

Le présent acte d'adhésion est consenti au bénéfice de l'ensemble des Parties au Pacte.

Pour les besoins de l'ARTICLE 15.7 du Pacte, l'adresse postale à utiliser pour toute notification au titre du Pacte est la suivante :

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion ont le sens qui leur est donné dans le Pacte.

Le présent acte d'adhésion fait partie intégrante du Pacte. En conséquence toute référence « au présent Pacte » devra être comprise comme englobant le Pacte et le présent acte d'adhésion.

Les autres stipulations du Pacte restent inchangées et continueront de s'appliquer à l'égard de l'ensemble des Parties au Pacte, en ce compris le signataire des présentes.

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français et tout litige résultant du présent acte sera soumis au Tribunal de Grenoble.

[Cessionnaire]

PJ :

- Pacte d'associés de la société HYDROELECTRICITE DU BON NANT AMONT – HYBA en date du 2025 paraphé par le Cessionnaire